



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 MAI 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

10. Marché public 063/EX/T/DST/S - Relooking de l'école maternelle de NAMÊCHE - Phase : rénovation intérieure - Procédure ouverte - Passation

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 1124-40 § 1^{er} - 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22^o et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al 1^{er} ;

Vu la circulaire 8291 du 1^{er} octobre 2021 publiée par la Fédération Wallonie Bruxelles concernant les bâtiments scolaires « *procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (P.R.R.) européen* » ;

Vu la nécessité de procéder à d'importants travaux de relooking de l'école maternelle de NAMÊCHE (Phase : rénovation intérieure) ;

Vu la note à ce sujet du 22 avril 2022 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi l'Architecte Geoffrey CARION, d'ANDENNE ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 116.858,31 euros HTVA, soit 123.869,81 euros TVAC (6 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 722/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.00,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 4 mai 2022 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur Simon LEROY, Directeur technique a.i. de la DST, appelle l'observation suivante : le marché pour l'école de BONNEVILLE (aménagement de 2 classes) ne sera pas réalisé immédiatement.

Les crédits prévus dans le programme d'investissements pour ce dossier seront, à la demande de la DST, utilisés pour le projet de relooking de l'école maternelle de NAMECHE, objet de la présente demande d'avis.

Ces 2 dossiers (BONNEVILLE et NAMECHE) pourraient peut-être faire l'objet de subsides mais ceux-ci ne pourront être obtenus que lors de la phase de passation du marché.

Le crédit de l'article 722/724-60 devra donc être adapté en conséquence lors de la modification budgétaire, de même que les crédits de recettes (en cas de subside).

A ce stade (passation), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Sur base de ce qui précède, mon avis est positif ";

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet l'exécution de travaux de relooking de l'école maternelle de NAMECHE (Phase : rénovation intérieure).

Article 2

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 116.858,31 euros HTVA, soit 123.869,81 euros TVAC (6 %).

Article 3

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 722/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Selon les informations recueillies auprès de la Direction des Services techniques, un subside de 60 % est escompté si le dossier est retenu dans le cadre du P.R.R.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

